

règle utile qu'on trouve dans nos livres d'autorité, et il a été adopté dans le Code de la Louisiane.

L'article 48 est en substance le même que le 1644e C. N. Art. 48.
Il en diffère, 1° en ne spécifiant pas quelques articles particuliers auxquels il s'applique, vu que ce renvoi, s'il est nécessaire dans le Code français (ce qui n'est pas évident) ne l'est plus avec le changement apporté dans l'arrangement de l'article soumis dans ce rapport ; 2°. en ne spécifiant pas le mode d'estimation de la valeur de la chose rendue, mode qui doit être laissé sous le contrôle des règles générales.

L'article 49 contient une addition à l'expression de la règle Art. 49.
sur la responsabilité telle qu'énoncée dans l'article 1645 C. N., quoiqu'elle ne le soit peut-être pas à son interprétation. L'article déclare que la responsabilité qui y est mentionnée a lieu dans les cas où le vendeur est légalement présumé connaître le vice ; ainsi par exemple : les ouvriers sont présumés connaître les défauts des matériaux qu'ils emploient dans leur métier.

L'article 50 ne demande aucun commentaire. Art. 50.

La première clause de l'article 51 exprime la règle de Art. 51.
l'ancien et du nouveau droit ; la seconde, celle de l'ancien droit seulement qui ne coïncide pas avec le Code Napoléon. Les Commissaires sont d'opinion que la loi en force telle qu'énoncée dans notre article, rendant le vendeur responsable de la chose affectée d'un vice redhibitoire, au cas où elle est perdue par la faute de l'acheteur ou par cas fortuit, mais en déduisant de la demande la valeur de la chose au temps de la perte, ne doit pas être changée.

L'article 52 reproduit l'article 1648, C. N. On pourrait peut-être désirer l'établissement d'une règle plus spécifique que celle qu'il contient, et c'est ce qui a eu lieu en France par une loi adoptée le 20 mai 1838 ; mais l'usage, sous l'ancien droit, variait beaucoup, et comme matière de commodité dans la pratique, il vaut peut-être mieux que le délai soit laissé aux usages locaux et à la discrétion des tribunaux. Art. 52.
C. N. 1648.
33 Duv. Col. des
lois, pp. 329 et
suiv. 2 Rogron.
p. 2133. — Po-
thier, vente,
536-8, p. 14.
C. L. 2512-C.
Vaud. 1179.

Ce chapitre contient les articles numérotés de 54 à 61, et trois autres suggérés en amendement. Chap. 5. Des
obligations de
l'acheteur.

Les articles 54, 55, 57 ne demandent aucune observation. Arts. 54, 55, 57.

L'article 56 ne diffère de la loi en force qu'en autant qu'il oblige l'acheteur à payer l'intérêt du jour qu'il est mis en demeure ; de la manière prescrite au titre "Des Obligations," au lieu de la demande judiciaire qui se trouve remplacée par la demeure. Il diffère aussi du Code Napoléon, en suspendant l'obligation de payer l'intérêt jusqu'à l'expiration du terme, quand il y en a un de fixé, conformément à la loi en force, pendant que le Code le fait courir du moment de la prise de possession, nonobstant le délai de paiement. Art. 56.

Les articles 58, 58a, 59, 60 ont rapport au droit du vendeur d'obtenir la résolution de la vente faute de paiement du prix. Ils énoncent les règles de l'ancien droit dont celles du Code diffèrent peu. Les Commissaires ont donné beaucoup d'attention à l'examen de ce droit, et en sont venus à la conclusion qu'il devrait être restreint au seul cas où il est expressément stipulé. Telle était la règle du droit romain, *de lege commissariâ*, et l'abandon de cette règle en France est dû à l'introduction d'une jurisprudence qui inférait que le droit de résolution était une condition tacite dans tout contrat de vente. Sans entrer ici dans une discussion étendue sur l'inopportunité de ce changement, que l'on peut trouver au long dans les commentateurs du Code Napoléon, il est certain que l'existence de cette condition tacite est inconciliable avec la protection efficace des droits des tiers par le moyen de l'enregistrement. Sous ce rapport, Troplong en parle comme "d'un embarras contre lequel le Code Civil a vainement lutté." Arts. 58, 58a,
59, 60.
ff. lib. 18, tit. 3.
2 Troplong,
vente, no. 622,
p. 98.

D'un autre côté en réduisant ce droit à la forme conventionnelle et limitant son exercice à un terme certain, il peut, sans difficulté, être assujéti comme les autres droits contractuels à la nécessité de l'enregistrement.